

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Entrée le :

15 SEP. 2017

3295



FRAKTION

Monsieur Mars Di Bartolomeo
Président de la Chambre des Députés
Luxembourg

Luxembourg, le 15 septembre 2017

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que, conformément à l'article 80 du règlement de la Chambre des Députés, je souhaiterais poser une question parlementaire à Madame la Ministre de la Santé et à Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale.

Certains actes infirmiers, tels que la distribution et l'administration de médicaments, ne sont pas prévus par la nomenclature et par conséquent non remboursés par la Caisse Nationale de Santé (CNS).

Or, l'on se doit de constater que la prise de médicaments est un acte indispensable qui exige pour certains cas précis la préparation et la surveillance de la prise des médicaments tel que pour des patients souffrant de maladies démentielles ou des personnes à handicap intellectuel.

Au vu de ce qui précède, j'aimerais poser les questions suivantes à Madame la Ministre de la Santé et à Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale :

- Pour quelles raisons ces actes infirmiers ne sont-ils pas remboursés ?
- Le gouvernement n'estime-t-il pas que la prise en charge de certains actes infirmiers est indispensable pour la santé des patients dans des cas précis, notamment s'ils n'ont pas les moyens financiers de payer ces actes ?
- Le gouvernement n'est-t-il pas d'avis qu'une telle prise en charge préventive constitue une solution plus durable pour le bien-être des patients qui permettrait en outre d'éviter des frais pour la CNS en raison des conséquences d'une médication fautive ou absente?

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma parfaite considération.

Sylvie Andrich-Duval
Députée



- en cas d'administration par voie nasale sont exclus les médicaments utilisés dans les crises d'asthme;
- en cas d'administration par voie transcutanée sont exclus les médicaments type digitalines et morphiniques;
- en cas d'administration sous-cutanée sont uniquement autorisées la préparation et l'administration d'insuline ainsi que l'administration d'anticoagulants, à condition qu'il s'agisse pour cette dernière catégorie d'anticoagulants conditionnés en seringue pré-remplie par le fabricant.

L'aide-soignant peut également administrer des pommades et collyres oculaires.

Les stupéfiants ne peuvent être administrés par l'aide-soignant quelle que soit leur forme d'administration.

En ce qui concerne les médicaments, ne peuvent être administrées en dehors d'un plan de soins clairement établi en bonne et due forme par un professionnel de santé de qualification supérieure et autorisé à ce faire, que des pommades anti-escarres et réhydratantes.